PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2021 - 202

Arras, le - 3 AOUT 2021

Commune de BIACHE-SAINT-VAAST

SOCIETE GRTGAZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AUTORISANT LA MODIFICATION D'UNE PARTIE DU RÉSEAU DE TRANSPORT APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ GRTGAZ CONSISTANT À AUGMENTER LE DÉBIT DU POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE BIACHE-SAINT-VAAST

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande datée du 20 mai 2021 de la société GRT GAZ portant à la connaissance de l'autorité compétente la modification référencée CMD-AS1-0319 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de Biache-Saint-Vaast (62) ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France en date du 23 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du vendredi 11 juin 2021 et les observations de l'exploitant reçues le lundi 14 juin 2021 et prises en compte ;

Considérant ce qui suit :

1. La société GRT GAZ dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;
2. Le projet de modification porté par la société GRT GAZ est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;
3. La modification a été jugée non substantielle mais notable, faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R.555-22 du code de l'environnement ;
4. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
5. L'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 du code de l'environnement analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

Sont autorisés la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRT GAZ, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, du poste de distribution existant de Biache-Saint-Vaast (62) avec la modification décrite dans le porter à la connaissance référencé n° CMD-AS1-0319 de Mai 2021.

Article 2 : Ouvrage concerné

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage suivant :

Poste de livraison de distribution publique « Biache-Saint-Vaast » (62) – Débit passant de 2 000 Nm3/h à 4 000 Nm3/h.

Cet ouvrage est autorisé par arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National).

Cet ouvrage de transport est modifié comme suit :

Désignation des canalisations de transport	Caractéristiques	OBSERVATIONS
DN200-1957-FRESNES-LES-MONTAUBAN-BIACHE-SAINT-VAAST	CANALISATION	AUCUNE MODIFICATION
DN80-1977-BIACHE-SAINT-VAAST-BIACHE-SAINT-VAAST(DP)	CANALISATION	
DN800-1996-BUS-LA-MESIERE-ARLEUX-EN-GOHELLE(GOURNAY ARLEUX)	CANALISATION Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	
Poste de Biache-Saint-Vaast DP à Biache-Saint-Vaast (62) *Référence SIG :* 62128-BIACHE-SAINT-VAAST-01(DP)	INSTALLATION ANNEXE PMS amont 13 bar PMS aval 67,7 bar Capacité actuelle : 2 000 Nm3/h	Remplacement du compteur pour un équipement de plus grande capacité (4 000 Nm3/h)

Article 3 : Localisation
L'ouvrage autorisé par le présent arrêté est implanté sur les parcelles 195 et 129, propriétés de GRTgaz à Biache-Saint-Vaast, sur l'emprise clôturée du poste existant.

Article 4 : Conformité
Le poste sera modifié et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié susvisé, ainsi qu'au dossier de porter à la connaissance N° CMD – AS1 – 0319 de mai 2021.
Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Caractéristiques du gaz transporté
Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à bas et haut pouvoirs calorifiques.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 6 : Durée
La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 7 : Titulaire
La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues aux articles R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies de recours
Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

I - Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II - Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Biache-Saint-Vaast et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Biache-Saint-Vaast pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le maire de la commune de Biache-Saint-Vaast, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur général de la société GRT GAZ.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :
- Société GRT GAZ -Immeuble Bora- 6 rue Raoul Nordling – BOIS COLOMBES CEDEX (92277)
- Mairie de Biache-Saint-Vaast
- Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (DDTM)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono